

Mercredi, le 11 juin 2014

Aux Administrateurs de l'Agence de Santé publique – 04

Mesdames et Messieurs,

Voici quelques questions fondamentales sur l'aspect éthique pour lesquelles la Coalition Trifluvienne pour une Eau Très Saine (CTETS) n'a jamais obtenu de réponses satisfaisantes de la part des autorités du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS).

Nous souhaitons obtenir le plus de réponses possibles dans le plus bref délai.

1. Si nous faisons la preuve que des abus sont perpétrés d'une façon systématique relativement à la privation du droit au consentement des usagers, quels engagements aurions-nous du MSSS pour qu'il applique son code d'éthique et, par conséquent, pour qu'il défende l'intérêt des usagers afin d'assurer la protection des droits des usagers?
2. Si c'est le cas, quelles seront les mesures que prendrait le MSSS pour mettre fin à ces abus afin que les articles 9 et 10 du code d'éthique du CSSS soient respectés?

Les articles 9 et 10 de code d'éthique des CSSS sont très spécifiques à ce sujet :

Art.9: « Nul ne peut-être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvement, de traitement ou de toute autre intervention, à moins qu'une situation particulière ne l'exige. »

Art.10: « Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien être. Il a le droit de participer à l'élaboration de son plan de services. »

De plus :

Code civil du Québec, Art 10
Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.
Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

3. Est-ce que la fluoruration de l'eau est une mesure de santé publique qui vise la prévention de la carie dentaire par l'administration d'un produit anti-cariogène (acide hexafluorosilicique) à une population donnée via l'eau potable?
4. La fluoruration de l'eau potable est-elle une mesure de santé publique qui reçoit le support du MSSS?
5. Quelle agence gouvernementale est légalement imputable au Québec pour la fluoruration de l'eau potable?
6. Si l'Agence de la santé publique du Québec acceptait de substituer à la fluoruration de l'eau la distribution de suppléments de fluorure de qualité pharmaceutique aux enfants dans les écoles, notamment celles de Trois-Rivières, cette distribution constituerait-elle une forme de traitement ou une autre forme d'intervention thérapeutique préventive?
7. Dans ce cas, le consentement écrit des parents de chacun des enfants serait-il nécessaire avant la distribution de ces suppléments de fluorure?
8. Dans ce cas, le consentement doit-il être éclairé, c'est-à-dire les parents des enfants auront-ils toute l'information sur les avantages et les risques potentiels que peut présenter l'administration de suppléments de fluorure?
9. Au niveau du principe thérapeutique, y a-t-il une différence comme mesure préventive entre l'administration d'un supplément de fluorure et l'administration de la même dose de fluorure (acide hexafluorosilicique) via la fluoruration de l'eau potable, les deux méthodes visant un apport de fluorure dans le but de prévenir la carie dentaire?
10. Au niveau des principes de l'éthique, y a-t-il une différence entre l'administration d'un supplément de fluorure et l'administration de la même dose d'acide hexafluorosilicique via la fluoruration de l'eau potable?
11. L'administration d'un produit anti-cariogène à une population administrée via l'eau potable, en l'occurrence de l'acide hexafluorosilicique, a-t-elle obtenu le consentement avant traitement de chacun des citoyens de Trois-Rivières?
12. Les produits anti-cariogènes administrés à une population par la fluoruration via l'eau potable, en l'occurrence de l'acide

- hexafluorosilicique, sont-ils homologués par Santé Canada pour la prévention de la carie dentaire?
13. Les produits anti-cariogènes administrés à une population par la fluoruration via l'eau potable, en l'occurrence de l'acide hexafluorosilicique, sont-ils réglementés par Santé Canada comme source d'un nutriment pour la prévention de la carie dentaire?
 14. Les produits anti-cariogènes administrés à une population par la fluoruration via l'eau potable, en l'occurrence de l'acide hexafluorosilicique, sont-ils de qualité pharmaceutique ou alimentaire?
 15. Les produits anti-cariogènes administrés à une population par la fluoruration via l'eau potable, en l'occurrence de l'acide hexafluorosilicique, sont-ils manufacturés, emballés, transportés et entreposés dans des conditions sanitaires requises pour la consommation humaine et pour la prévention de la carie dentaire?
 16. Si les produits anti-cariogènes administrés à une population par la fluoruration via l'eau potable, en l'occurrence de l'acide hexafluorosilicique, sont par leur nature et leur classification légale impropres à la consommation humaine, quelles actions administratives et légales prendra le MSSS pour protéger la population de Trois-Rivières?
 17. Quelle expertise les « spécialistes » du MSSS qui font la promotion de la fluoruration de l'eau potable ont par leur formation et par leur champ de pratique sur les produits chimiques fluorés de traitement de l'eau? Est-il possible d'avoir copie du curriculum des cours dans ce domaine pour les professionnels de la santé qui font la promotion de la fluoruration de l'eau potable?
 18. Comment le droit de refus de traitement d'un bénéficiaire de Trois-Rivières peut-il être respecté dans le cas de la future fluoruration de l'eau potable?

Par la présente, nous demandons au MSSS de respecter son propre code d'éthique et le code de déontologie de ses professionnels de la santé. Nous leur demandons non seulement de prendre position contre la fluoruration de l'eau potable, mais aussi de voir à assurer la protection des droits des usagers de Trois-Rivières contre les abus du système qu'engendre la fluoruration de l'eau

potable en les brimant de leur droit fondamental au refus d'un traitement contre une maladie non contagieuse.

Gilles Parent, ND.A.

gilles.parent-nd@bellnet.ca